

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-1393
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71400274-01
DATE :	27 FÉVRIER 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (2^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 21 janvier 2014 pour se pourvoir en appel devant la Cour supérieure d'un jugement rendu le 20 décembre 2013, par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé 21 janvier 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 27 février 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite. Il veut se pourvoir en appel devant la Cour supérieure d'un jugement rendu le 20 décembre 2013 par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Le 16 décembre 2013, le demandeur a présenté une requête en récusation à la juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Selon le demandeur, il existe une crainte raisonnable de partialité de la part de la juge dans la décision à prendre concernant son enfant, vu le lien d'emploi antérieur avec l'avocate de celle-ci. Le 20 décembre 2013, la juge de première instance a rejeté la requête du demandeur.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a besoin des services d'un avocat pour faire valoir ses droits afin qu'il y ait apparence de justice dans son dossier.

[7] De l'avis du Comité, les motifs d'appel soumis par le demandeur permettent de conclure que le recours envisagé a des chances de succès. En effet, l'apparence de justice naturelle doit primer sur toute notion de connaissance qui n'est pas la seule règle applicable en matière de récusation.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4.11 de la loi, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

[9] **CONSIDÉRANT** que les explications du demandeur, de même que les pièces versées au dossier, permettent de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

[10] **CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il n'y a pas manifestement très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours apparaît fondé;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.